Règlement d'ordre intérieur

du complexe sportif du Collège Saint-Louis

I. Conditions d'accès

II. Interdictions

III. Cours de natation et activité des clubs

IV. Divers

I. Conditions d'accès

Article 1 : Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte du complexe sportif du Collège Saint-Louis (Rue Magis, 20 B-4020 LIEGE) se soumet, sans réserve, au présent règlement.

Article 2 : Les installations sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée.

Article 3 : La Direction peut ordonner une modification d'horaire ou de fermeture provisoire de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, indemnité ou dommage.

Article 4 : L'accès au bâtiment est interdit aux personnes :

- en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre,
- atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministre de la Santé Publique),
- en état de malpropreté évidente,
- aux enfants de moins de 8 (huit) ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès au bassin est, de plus, interdit aux personnes :

- atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées,
- non décemment vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes moeurs, et destiné uniquement aux séances de bain,
- non coiffées d'un bonnet de bain,
- n'ayant pas respecté le passage obligatoire sous les douches et **dans le pédiluve**.

Article 5 : L'entrée de la piscine est interdite aux animaux.

Article 6 : Sauf autorisation exceptionnelle de la Direction, boissons et aliments ne peuvent être vendus et/ou consommés autour du bassin, ni dans les cabines individuelles ou collectives.

II. Interdictions

Article 7 : Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate du bâtiment.

Il est notamment strictement défendu :

- de fumer dans tous les locaux,
- de se servir des douches immodérément,
- d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale,
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau,
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la Direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
- de marcher autour du bassin, dans les douches et les zones « pieds mouillés » autrement que pieds nus. Les chaussures « sportives » des enseignants, entraîneurs ou moniteurs sont autorisées, à condition d'être réservées, exclusivement, à la piscine,
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés,
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes moeurs,
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
- d'entrer dans l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage,
- de s'aventurer à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager, les maîtres-nageurs et/ou professeurs d'éducation physique étant seuls juges en la matière,
- aux porteurs de palmes ou masques, d'évoluer à la grande profondeur s'ils ne savent pas nager et de donner des coups aux autres baigneurs ou de les gêner en faisant jaillir de l'eau,
- d'user de masques constitués de verre ou matière cassable : le nageur doit, avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle du maître-nageur et/ou du professeur d'éducation physique en service,
- de faire usage de ceinture de plomb, costume de plongée et bouteille d'air en dehors des heures réservées aux clubs de plongée ou des cours d'éducation physique portant sur cette discipline,
- de toucher aux plaques d'évacuation d'eau,
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du maître-nageur ou du professeur d'éducation physique en service,
- de se livrer à des exercices d'apnée en dehors des séances des clubs qui les prévoient ou de la surveillance directe du professeur d'éducation physique pour autant que celui-ci ait commandé et dirige l'exercice.

III. Cours de natation et activité des clubs

Article 8 : Les élèves et les clubs sportifs sont tenus de respecter intégralement le règlement d'ordre intérieur. Les clubs sportifs sont en outre tenus de respecter la convention établie lors de leur admission, et les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent, dans des circonstances particulières, être modifiés par la Direction.

Article 9 : Obligations - interdictions :

- chaque groupement doit obligatoirement être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans l'établissement,
- seuls les locaux et les installations stipulés pourront être utilisés et occupés,
- l'entrée aux vestiaires est autorisée dix minutes avant l'heure fixée pour débuter la séance d'entraînement,
- l'entrée dans le local piscine où se déroule le cours ou l'entraînement ne peut avoir lieu avant l'heure fixée et la sortie doit se faire à l'heure exacte.
- **La présence dans l'eau est strictement interdite en dehors de la présence au bord du bassin d'un professeur d'éducation physique ou d'un entraîneur sous la responsabilité directe d'une personne possédant le brevet supérieur de sauvetage ou un brevet équivalent reconnu par les autorités compétentes. En cas d'incident la compétence de cette personne sera sollicitée sans délai par la personne ayant détecté l'incident.**
- les locaux utilisés devront être restitués en état d'ordre et de propreté parfaits compatible avec l'hygiène nécessaire dans un établissement de bains,
- l'entrée dans les installations réservées aux baigneurs tels que vestiaires, couloirs, douches et piscine, est interdite aux personnes non déchaussées ou non munies de pantoufles ou sandales destinées à cet effet,
- les directives concernant l'éclairage seront respectées,
- chaque groupement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou involontairement, que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres,
- la location des installations en dehors des heures d'ouverture ne donne droit à aucune prestation de la part du personnel de l'établissement,
- le Collège Saint-Louis ou le personnel ne pourront être rendus responsables du matériel appartenant en propre aux différents groupements,
- le groupement louant les installations, en dehors des heures d'ouverture est tenu d'en interdire l'accès à toute personne n'étant pas de ses membres,
- avant de quitter les locaux utilisés, ainsi que les locaux de passage, chaque responsable s'assurera de ce que tout a été remis en ordre, que les lumières sont éteintes, les douches fermées, les portes closes,
- latitude est donnée aux clubs en particulier les clubs de plongée sous-marine d'utiliser du matériel, ce matériel sera manipulé avec précaution :
    a) les bouteilles d'air seront toutes munies de fond protecteur d'origine et de préférence enveloppées entièrement d'une housse de caoutchouc ;
    b) le matériel lourd ne peut en aucun cas être jeté à l'eau dans le but de l'amener au fond ;
    c) tout l'équipement apporté à la piscine sera rincé aux douches avant utilisation ;

- le Collège Saint-Louis décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les groupements locataires devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent. Preuve de couverture doit être faite pour obtenir l'accès,
- **chaque groupement doit compter un membre compétent capable de porter les premiers secours à toute personne en danger. Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par l'ADEPS, en collaboration avec le FRBNS. Du matériel de sauvetage et de premiers soins de réanimation reste à leur disposition. La localisation, l'accès et le mode d'emploi de ces derniers seront régulièrement communiqués à tous les membres du club par les soins d'un responsable du club dont le nom sera communiqué à la direction chaque année au moment de la signature du contrat**,
- dans tous les cas, le préposé ou la Direction de l'établissement doivent être avertis immédiatement de tout usage du dispositif de sécurité,
- immédiatement après utilisation, tout matériel sera complété, nettoyé, remis en place, en parfait état d'utilisation,
- les clubs doivent se limiter à l'activité spécifique du sport défini sur leur contrat d'occupation,
- aucune sous-location n'est tolérée et aucun droit d'entrée ne peut être réclamé aux membres, sous peine d'exclusion immédiate,
- la Direction doit être informée par écrit des périodes pendant lesquelles les clubs n'occupent pas la piscine. Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu par écrit la Direction, sera tenu responsable des accidents ou détériorations qui surviendraient, à ce moment, faute de surveillance.

IV. Divers

Article 10 : L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennement l'autorisation de la Direction.

Article 11 : Toute personne coupable d'infraction au présent règlement peut être astreinte au paiement des dégâts occasionnés aux installations et/ou être expulsée de la piscine.

Article 12 : La Direction décline toute responsabilité en cas de dégâts ou vols d'objets quelconques ou de pièces d'habillement.

Article 13 : Les accidents dus aux usagers ne sont pas couverts.

Article 14 : Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence de la Direction du Collège.

Article 15 : Les préposés responsables (professeurs d'éducation physique, maîtres-nageurs, personnel de surveillance et d'entretien, Direction, ...) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

Article 16 : Les manquements au présent règlement sont constatés par le Proviseur dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Pouvoir Organisateur.

Article 17 : Le présent règlement est affiché à l'entrée et dans les locaux de la piscine du Collège Saint-Louis.